

## PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

#### ARRÊTÉ

de refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la S.A.R.L VSB Énergies Nouvelles sur les communes de La Chapelle Saint Martin en Plaine et Villexanton (Loir-et-Cher)

Le préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 13 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande déposée le 21 novembre 2011 par laquelle M. MACQUERON Emmanuel, gérant de la S.A.R.L VSB ENERGIES Nouvelles sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éclien constitué de 11 écliennes dont 10 situées sur la commune de La Chapelle Saint Martin en Plaine et 1 située sur la commune de Villexanton;

Vu les pièces complémentaires déposées au dossier le 23 novembre 2012 et le 12 décembre 2012 par S.A.R.L VSB ENERGIES Nouvelles, suite aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées du 4 avril 2012;

Vu l'ordonnance n°E13000106/45 en date du 11 avril 2013 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 mai 2013, concluant à l'insuffisance de l'évaluation des impacts du projet sur son environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013.249-0005 en date du 6 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 octobre 2013 au 14 novembre 2013 inclus sur le territoire des communes de La Chapelle Saint Martin en Plaine et Villexanton;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public d'ouverture de l'enquête publique réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage ;

Vu la publication les 27 septembre et 18 octobre 2013 de l'avis d'enquête publique dans le journal la Nouvelle République de la région Centre, diffusé dans le département du Loir-et-Cher;

Vu la publication les 27 septembre et 18 octobre 2013 de l'avis d'enquête publique dans le journal la

Renaissance, diffusé dans le département du Loir-et-Cher ;

Vu les registres d'enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur du 11 décembre 2013 ;

"Yu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Talcy le 28 octobre 2013

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Suèvres le 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune de Mulsans le 19 novembre 2013 ;

Vu l'absence d'avis transmis dans le délai prévu à l'article R.512-20 du Code de l'environnement par les conseils municipaux des communes de La Chapelle Saint Martin en Plaine, Villexanton, Mer, Séris, Concriers, La Madeleine Villefrouin, Maves, Roches, Avaray et Courbouzon;

Vu l'avis émis par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 12 septembre 2013, concluant en l'absence de remarque particulière à formuler sur le projet de parc éolien ;

Vu le rapport du 25 mars 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Sites et Paysages » en date du 17 juin 2014 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au gérant de la société S.A.R.L VSB Énergies Nouvelles par courrier avec accusé réception du 7 juillet 2014, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que le présent projet éolien serait implanté en Zone Natura 2000, Zone de Protection Spéciale « petite Beauce », que le Schéma Régional Eolien identifie comme un espace naturel remarquable dont la sensibilité, rappelée au chapitre VII.2. de la note générale du SRE, vaut à cette zone d'être reportée sur la carte des contraintes pour la définition des zones favorables au développement de l'énergie éolienne et d'être exclu des zones dites favorables définies par le SRE;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas fait la preuve qu'il ne pouvait pas implanter son projet en dehors de la Zone de Protection Spéciale « petite Beauce », laquelle est à ce jour indemme de toute implantation d'éoliennes ;

Considérant que le parc éolien projeté serait implanté à faible distance du site du Val de Loire, inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO au titre des paysages culturels et notamment sur la base des critères suivants :

Critère (ii) : Le Val de Loire est un paysage culturel exceptionnel le long d'un grand fleuve. Il porte témoignage sur un échange d'influences de valeurs humaines et sur le développement harmonieux d'interactions entre les hommes et leur environnement sur deux mille ans d'histoire

Critère (iv) : Le paysage du Val de Loire, et plus particulièrement ses nombreux monuments culturels, illustre à un degré exceptionnel les idéaux de la Renaissance et du siècle des Lumières sur la pensée et la création de l'Europe occidentale ;

Considérant que l'étude technique paysagère annexée à la demande d'autorisation d'exploiter fait apparaître la visibilité du parc éolien depuis plusieurs secteurs du périmètre de l'UNESCO ou en co-visibilité avec celui-ci (secteur de la levée et du val agricole de la rive droite de Courbouzon, secteur du rebord du coteau de Suèvres et de Mer et secteur du plateau agricole entre la Loire et le domaine de Chambord);

Considérant que l'étude technique paysagère annexée à la demande d'autorisation d'exploiter remise est incomplète dans la mesure où les impacts du projet de parc éolien sur le Val de Loire, perçus depuis les levées de la Loire, ne sont pas totalement appréhendés, au regard des contrôles auxquels il a été procédé en cours d'instruction, et malgré la demande de compléments précisément formulée par l'inspection des installations classées par courrier du 4 avril 2012. Que dès lors l'étude d'impact s'est révélée insuffisante dans l'appréciation des enjeux paysagers ;

Considérant que l'implantation du parc éolien projeté à proximité du Val de Loire, patrimoine mondial de l'Humanité, va à l'encontre des orientations formulées dans le plan de gestion élaboré à la demande de l'UNESCO par l'Etat, et approuvé par arrêté préfectoral le 15 novembre 2012, dans le cadre de ses engagements internationaux (convention du patrimoine mondial);

Considérant que le SRE identifie le Val de Loire, Patrimoine Mondial de l'UNESCO, comme l'un des enjeux paysagers majeurs en région Centre dont la sensibilité impose un périmètre d'exclusion éolien de 10 kilomètres, de part et d'autre de la Loire, dans la mesure où leur impact visuel est difficilement réductible ;

Considérant que le parc éolien projeté serait implanté au cœur de la petite Beauce en Loir-et-Cher, dans un territoire remarquable, en tant que témoignage préservé d'un paysage de plateaux ouverts exempt d'éoliennes de la région Centre, et pour laquelle le Schéma Régional Eolien a fait le choix de proscrire toute zone de développement éolien ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Région Centre,

# ARRÊTE

#### Article 1er

L'autorisation sollicitée par la SARL VSB ENERGIES Nouvelles, dont le siège social est situé 27 quai de la fontaine à Nîmes (30900), pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de La Chapelle Saint Martin en Plaine et Villexanton est refusée.

## Article 2 - Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée aux mairies des communes de La Chapelle Saint Martin en Plaine et de Villexanton, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché dans les mairies de La Chapelle Saint Martin en Plaine et Villexanton pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire;

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la région Centre pour une durée identique ;

- 3° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R.512-22 du code environnement ;
- 4° Un avis est inséré, par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frals de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

### Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Centre, le Préfet du Loir-et-Cher, les Maires des communes de La Chapelle Saint Martin en Plaine et de Villexanton, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, le Directeur Départemental des Territoires du Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la société SARL VSB ENERGIES Nouvelles.

Orléans, le .... D. B. AQUT. 2015 ....

Le Préfet de la Région Centre,

Plane-Etienne BISCH

#### Délais et voles de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans ;

- 1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- 2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.